



MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2024- 016

Portant réglementation du dépôt des objets trouvés sur la voie publique

(Annule et remplace l'arrêté n°2017-088 du 21 mars 2017)

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité, article 2

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-20, L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Civil et notamment en les articles 539, 716, 717, 1302, 2224 et 2276,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R610-5,

Vu le Code du Patrimoine en ses articles R531-1 et suivants,

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830,

Considérant que les objets trouvés et perdus sur la commune de Grimaud doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'encadrer leur gestion,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il est nécessaire d'organiser les modalités de traitement des objets trouvés afin d'organiser leur prise en charge puis leur stockage par les services de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : **DÉFINITIONS**

Un objet trouvé est un objet (meuble corporel, par conséquent), égaré par son propriétaire, recueilli par une autre personne dans un lieu ouvert au public : sur la voie publique ou dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans une partie accessible à tous d'un immeuble privé (centre commercial, entre autres).

L'inventeur est le nom donné à la personne qui a trouvé l'objet. Il est responsable provisoirement de la conservation de ce dernier.

L'inventeur ne devient pas le propriétaire de l'objet du simple fait de l'avoir trouvé. Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'il puisse le devenir, notamment celles de l'article 3 et 7 du présent arrêté.

Article 2 : **LIEU DE DÉPÔT**

Les objets trouvés sur la commune de Grimaud relèvent de la législation des Objets Trouvés et doivent être déposés dans les locaux de la Police Municipale de Grimaud, dans un délai de vingt-quatre heures.

Tous objets trouvés découverts sur un autre territoire que celui de la commune de Grimaud, dégradés ou trouvés dans un container à ordures, ne seront pas pris en compte par le service gestionnaire.

La police municipale ne prendra en aucun cas des médicaments seuls. Il sera demandé à l'inventeur de les remettre directement à la pharmacie la plus proche

Article 3 : ***DÉPÔT PAR L'INVENTEUR ET CONSERVATION***

Tout dépôt par l'inventeur sera numéroté et enregistré sur un registre informatique prévu à cet effet. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité et son adresse. En revanche, il doit préciser le jour et le lieu de la découverte de l'objet trouvé.

L'inventeur qui souhaiterait récupérer ultérieurement l'objet trouvé, conformément aux dispositions qui suivent, doit transmettre son nom et son adresse. Il est remis à ce dernier un récépissé descriptif de l'objet mentionnant son identité, le lieu et les circonstances de la découverte.

Article 4 : ***DÉLAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS***

Chaque objet trouvé est gardé pendant un certain délai durant lequel, le propriétaire peut venir le récupérer.

Passé ces délais, ledit objet sera soit transmis aux services compétents, soit détruit ou à défaut transmis à l'inventeur.

Voir annexe n°1

Article 5 : ***L'ABSENCE DE DROIT DU SERVICE GESTIONNAIRE SUR L'OBJET***

Au titre de leurs missions, les services municipaux ne sont que dépositaires des objets recueillis. Ils ne jouissent d'aucun titre de propriété à l'égard des objets trouvés et doivent en garantir la conservation pendant toute la durée prévue. Ainsi, ils ne peuvent en jouir librement sous peine de sanctions.

A cette fin, le service gestionnaire doit restituer les objets trouvés à leurs propriétaires s'ils se manifestent avant l'expiration du délai réglementaire ou à l'inventeur selon les cas ci-après détaillés.

Article 6 : ***LA DECLARATION DE PERDE DE L'OBJET***

Le propriétaire d'un objet perdu souhaitant déclarer sa perte doit effectuer une déclaration sur internet à l'adresse suivante : <https://troov.com>

Article 7 : ***LA RESTITUTION DU BIEN A SON PROPRIÉTAIRE***

Le propriétaire qui souhaite récupérer son objet, doit justifier de son identité et de son domicile par un document officiel. Il lui sera, de plus, systématiquement demandé, une description précise de l'objet demandé.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'objet est restitué à son propriétaire.

Lors de la remise du bien, l'agent en charge des objets trouvés doit faire signer un récépissé de remise de l'objet. Une déclaration sur l'honneur de non renouvellement, devra également être signée par le propriétaire, s'agissant de document administratif officiel de l'Etat.

Article 8 : ***LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INVENTEUR***

A défaut de manifestation du propriétaire de l'objet déposé, et à l'expiration du délai de conservation, le service gestionnaire peut remettre l'objet à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Ainsi, l'inventeur devra impérativement se présenter au service gestionnaire le jour de l'expiration du délai de conservation muni du récépissé du dépôt et d'un justificatif de son identité et du domicile.

L'inventeur ne sera pas tenu au courant de l'arrivée à terme du délai d'expiration.

Il sera précisé à l'inventeur que l'objet ne lui appartient pas et qu'il n'en est que le gardien. En effet, l'inventeur ne peut devenir propriétaire du bien qu'au bout de trente ans à compter de la date de restitution de l'objet au service gestionnaire.



Article 9 : **LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire, peut revendiquer le bien à l'inventeur, pendant un délai de trois ans.
De plus, si l'objet a été revendu par l'inventeur, après l'avoir retiré au service gestionnaire des objets trouvés conformément aux dispositions de l'article 3, le propriétaire peut le revendiquer à l'acheteur pendant un délai de trois ans.

Article 10 : **LA REMISE DE L'OBJET PAR PROCURATION**

Le propriétaire ou l'inventeur, peut donner procuration à une tierce personne pour récupérer l'objet auprès du service gestionnaire des objets trouvés. Cette tierce personne doit pour cela être munie de la procuration et justifier de son identité et de celle du mandant.

Article 11 : **REMISE AU SERVICE DES DOMAINES**

Lorsque le bien, à l'expiration du délai de conservation, a été remis au service des domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur, de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 12 : **CAS PARTICULIERS**

Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des sépultures anciennes ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, auprès du Maire de la commune Grimaud, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les animaux trouvés sur la voie publique relèvent d'une législation spéciale.

Article 13 : **LA DESTRUCTION**

La destruction des objets trouvés sera effectuée par les services compétents cités dans l'annexe n°1, en présence obligatoire de deux agents de la Police Municipale, et donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Article 14 : **LA MISE EN EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Directeur Général des Services, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à GRIMAUD, le 24 JAN. 2024



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le :
Transmission le :

**Le Maire,
Alain BENEDETTO**

TYPE D'OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
<p>Objets divers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lunettes - Clef - Porte Clef - Outillage - Casque - Parapluie, - Vêtements - ... 	<p>Sans délai</p> <p>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</p>	<p>Remise à l'inventeur sur sa demande.</p> <p>SOIT</p> <p>Destinées à la destruction par les services techniques de la commune de Grimaud et/ou la déchèterie de la commune de Grimaud.</p>
<p>Les Cartes telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte bancaire - Carte de crédit - Mutuelle - ... 	<p>2 jours</p> <p>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</p>	<p>Destruction par le service gestionnaire.</p>
<p>Les cartes vitales</p>	<p>1 mois</p> <p>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</p>	<p>Les cartes seront transmises à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var.</p>
<p>Cartes diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartes de visite - Cartes d'abonnement - ... 	<p>1 mois</p> <p>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</p>	<p>Destinées à la destruction par le service gestionnaire.</p>
<p>Les contenants tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sac - Porte-Monnaie - Portefeuille - ... 	<p>1 mois</p> <p>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</p>	<p>Remise à l'inventeur sur sa demande.</p> <p>SOIT</p> <p>Remise au service des domaines si marque de valeur ou bon état.</p> <p>SOIT</p> <p>Détruit par le service gestionnaire si dégradé.</p>

ANNEXE N°1**Portant réglementation du dépôt des objets trouvés sur la voie publique.**

TYPE D'OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur, tels que par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - Bijoux - Montre - Appareil photo - Système audio / vidéo - Téléphone portable - Lunettes de marque (Objet non dégradé et/ou en état de fonctionnement)	<p style="text-align: center;">1 mois</p> <p style="text-align: center;"><i>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</i></p>	<p>Remise à l'inventeur sur sa demande.</p> <p style="text-align: center;"><u>SOIT</u></p> <p>Remise au service des domaines qui décidera des suites à données.</p>
Numéraire (monnaie européenne)	<p style="text-align: center;">1 semaine</p> <p style="text-align: center;"><i>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</i></p>	<p>Les fonds seront reversés au Trésor Public.</p>
Numéraire (monnaie étrangère)	<p style="text-align: center;">1 semaine</p> <p style="text-align: center;"><i>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</i></p>	<p>Les fonds seront convertis en euros puis reversés au Trésor Public.</p>
Documents officiels tels que par exemple : <u><i>(Documents français)</i></u> <ul style="list-style-type: none"> - Carte Nationale d'Identité - Permis de Conduire - Certificat d'Immatriculation - Passeport - ... 	<p style="text-align: center;">1 mois</p> <p style="text-align: center;"><i>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</i></p>	<p>1/ Si le document comporte une adresse récente, le propriétaire sera convoqué afin de récupérer ses documents.</p> <p>2/ A l'issue du délai de garde ces documents seront renvoyés à la préfecture de Toulon 83000.</p>
Documents officiels tels que par exemple : <u><i>(Documents européens et étrangers)</i></u> <ul style="list-style-type: none"> - Carte Nationale d'Identité - Permis de Conduire - Certificat d'Immatriculation - Passeport - ... 	<p style="text-align: center;">Sans délai</p> <p style="text-align: center;"><i>« A compter de la date d'enregistrement au registre »</i></p>	<p>Les documents seront renvoyés aux Ambassades correspondantes au Pays indiqué sur ces derniers.</p>